4 - III a (2011-2012) — N° 1 **Annexe 3*ter***
4 - III bcd (2011-2012) — N° 1 **Annexe 3*ter***

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

18 NOVEMBRE 2011

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

contenant le budget général des dépenses
de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012

ADDENDUM

PROGRAMME JUSTIFICATIF *

afférent aux compétences
du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi,
de la Formation et des Sports

* Voir Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1
Doc. **4-III a** (2011-2012) – N° 1 Annexes 3 et 3*bis*
Doc. **4-III bcd** (2011-2012) – N° 1 Annexes 3 et 3*bis*.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I1. RECETTES 3

I.1. Dispositif des recettes 3

II. DÉPENSES 10

II.1. Dispositif des dépenses 10

I. RECETTES

I.1. DISPOSITIF DES RECETTES

Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, la numérotation des articles n'a pu être déterminée. Le décret sera complété sur ce point.

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2012, les recettes courantes de la Wallonie sont évaluées 6.426.457 milliers €, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 4 notamment.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, le montant à reprendre sous cet article n'a pu être déterminé qu'ultérieurement.

Article 2

Pour l'année budgétaire 2012, les recettes en capital de la Wallonie sont évaluées 623.888 milliers €, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 4 notamment.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, le montant à reprendre sous cet article n'a pu être déterminé qu'ultérieurement.

Article

§ 1er. Le 1° de l'article 2 du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne est remplacé par le texte suivant :

« 1° "automate":
a) les appareils distributeurs automatiques de billets de banques accessibles au public ;
b) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la distribution automatique de billets de banque;
c) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte;
d) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé ;
e) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé ;
f) les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes. »

§ 2. Le §1er de l'article 4 du même décret est remplacé par le texte suivant :
« Art. 4§1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :
1) pour les automates visés à l'article 1er, a), b) et c) : 3.500 euros par automate ;
2) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé :
a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 743,56 euros par pistolet ;
b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1062,63 euros par compteur ;
3) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé :

a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 875 euros par pistolet ;

b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1.250 euros par compteur ;

4) pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes : 500 euros par appareil distributeur.

Les montants des taxes précités sont adaptés chaque année en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2012, au Moniteur belge les montants de la taxe à percevoir pour la période imposable en cours, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. »

§ 3. Les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 sont applicables à partir de la période imposable 2011.

Justificatif

Cet article est repris au décret budgétaire en parallèle à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, dont la procédure d'adoption est en cours.

Cet avant-projet par la modification du décret du 19 novembre 1998 poursuit trois objectifs. Tout d'abord il réalise la mise en place d'une taxation des appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes, ensuite il étend la taxe sur les guichets automatisés mis par les organismes bancaires à la disposition de leur clientèle aux terminaux de paiement, de distribution d'extraits de compte et autres services et enfin il adapte la taxation mise en place pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service. Celle-ci sera fonction selon que le paiement du carburant peut être ou doit être effectué par un système automatisé.

En 1998, il avait déjà été décidé que si un jour cela s'avérait nécessaire, le décret pourrait être complété par l'assujettissement à la taxe d'un ou de plusieurs autre(s) type(s) d'automate(s). C'est ce que réalise le présent texte en matière d'appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes. Les objectifs de cet assujettissement à la taxe sur les automates sont les mêmes que ceux qui ont donné naissance au décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne.

Cette taxation des appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes ne posera pas de problème de double taxation quant à nos pouvoirs locaux puisque le Ministre de tutelle, Monsieur Paul Furlan, a dans ses Circulaires relatives à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2011 (23 septembre 2010 – M.B. 12.10.2010) et à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2011 (23 septembre 2010 – M.B. 12.10.2010) invité les conseils communaux et provinciaux à limiter le champ de leur fiscalité aux taxes reprises à la nomenclature figurant en annexe desdites circulaires. Il a justifié sa position en argumentant que la pratique a démontré que le choix de ces taxes reprises à la nomenclature, communément appliquées aux taux recommandés, garantit une plus grande sécurité juridique et ne risque pas de blesser l'intérêt général. Il a poursuivi en rappelant qu'hormis lorsque de nouvelles recommandations sont apparues depuis le 1er janvier 1998, les taxes ainsi que les taux supérieurs à ceux figurant dans la nomenclature précitée que les communes et provinces possédaient au 1er janvier 1998 peuvent néanmoins être maintenues sans obstacle sauf celles qui seraient relatives et il cite notamment les taxes relatives aux automates de toute nature (les pompes à carburant, les appareils délivrant des boissons, des aliments, des tabacs, des billets de banque, les guichets automatisés de banque, les lecteurs optiques.

Lors de la mise en place d'une taxe sur les automates en 1998, il a toujours été bien clair que cette dernière ne pouvait pas être un frein à la modernisation des services offerts. Ce n'était donc pas l'explosion des automates qui justifiait leur taxation mais bien l'uniformisation des tarifs applicables et l'objectif d'une certaine justice fiscale. Une seule réserve avait toutefois été émise à ce sujet, les pertes d'emploi qui pourraient résulter d'une automatisation massive. Dans le milieu bancaire, personne ne pourra contester qu'au cours de ces dernières années beaucoup d'agences ont été supprimées et beaucoup d'agents remplacés grâce aux automates. Il ne s'agit pas seulement d'une modernisation ayant pour seul but de rendre un service aux clients mais aussi un moyen de rentabiliser le milieu bancaire. En conséquence, afin de rester fidèle à l'objectif du décret du 19 novembre 1998 et de contrer l'effet pervers de l'automatisation, il a été décidé d'étendre la taxe sur les guichets automatisés mis par les organismes bancaires à la disposition de leur clientèle aux terminaux de paiement, de distribution d'extraits de compte et autres services.

En matière d'appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service, il y a eu, depuis le décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne, une augmentation incontestable du nombre de stations services où le paiement doit être obligatoirement effectué par un système automatisé en raison de l'absence de tout préposé dans ces stations.

Or, comme déjà précisé ci-dessus l'un des objectifs du présent texte et du décret du 19 novembre 1998, susmentionné, étant d'assurer la justice fiscale, il est indispensable d'adapter la taxation existante en la matière compte tenu des conséquences que ce nouvel élément implique.

En ce qui concerne les appareils distributeurs automatiques de tabac, cigares ou cigarettes, l'assujettissement à la taxe est dicté par des considérations de santé publique et d'emploi.

§ 1er. L'avant-projet de décret étend la taxe sur les guichets automatisés mis à la disposition par les organismes bancaires aux terminaux de paiement, distributeurs d'extraits de compte et autres services. Cela signifie que la taxe n'est plus seulement applicable aux terminaux offrant notamment la distribution de billets de banque mais qu'elle l'est également aux guichets automatisés offrant exclusivement un des autres services mentionnés ci-dessous ou plusieurs de ces autres services.
Il instaure une nouvelle distinction au sein des appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service. Celle-ci repose sur la faculté ou l'obligation qu'offre la station service dans laquelle se trouve l'appareil distributeur de carburants, précité, de payer le carburant par un système automatisé. .
Il définit le nouvel automate soumis à la taxe. Il s'agit des appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes où qu'ils se trouvent. En effet, cet assujettissement à la taxe est dicté par des considérations de santé publique et d'emploi.

§ 2. Pour les guichets automatisés mis à disposition par les organismes bancaires offrant notamment la distribution de billets de banque ainsi que pour tous les autres guichets automatisés, la taxe a été portée à 3.500 euros.
Il réalise une adaptation de la taxation des appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service. Celle-ci est fonction selon que le paiement du carburant peut ou doit être effectué par un système automatique. En clair cela signifie que le montant de la taxe applicable à ces automates va être différentes selon que la station service, dans laquelle ils se trouvent, offre la possibilité ou pas de payer le carburant à un moment quelconque de la journée auprès d'un préposé et ce de quelque manière que ce soit.
Le montant de la taxe reste inchangé pour les stations services où le paiement du carburant peut être effectué par un système automatisé. Par contre pour les stations services où le paiement doit obligatoirement être effectué par un système automatisé, le montant de la taxe est fixé de la manière suivante :
- pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 875 euros par pistolet ;
- quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1.250 euros par compteur.
Pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes, le montant de la taxe est fixé à 500 euros par distributeur.
L'indexation des tarifs a été prévue par le décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives du 10 décembre 2009 (art.35). Vu l'instauration de nouveaux tarifs et taxes à partir de la période imposable 2011, une nouvelle période de référence est établie. A cet effet, les montants de la taxe applicables aux appareils distributeurs de carburants accessibles au public en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé, repris dans le présent avant-projet de décret constituent les montants indexés pour la période imposable 2011, exercice d'imposition 2012.

§ 3. Cette disposition établit pour les guichets automatisés permettant la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte, à l'exclusion de distribution de billets de banques et pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes, une exception au principe selon lequel la taxe sur les automates est due pour toute l'année, du moment que l'automate ait été installé et exploité pendant une période quelconque de celle-ci. Ainsi, les automates précités ne seront taxés que pour autant qu'ils soient en service entre la date d'entrée en vigueur du présent texte et le 31 décembre 2011.

Article

§ 1er. A l'article 97, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :
« - la seconde, appelée ″éco-malus″, étant basée sur la catégorie d'émissions de CO2 du véhicule automobile mis en usage. ».

§ 2. A l'article 97bis du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :
« § 3. La seconde composante de la taxe due pour les voitures et voitures mixtes visées par l'article 94, 1°, mises en usage par une personne physique domiciliée en Région wallonne, appelée ″éco-malus″, est calculée conformément aux articles 97quater et 97quinquies».

§ 3. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 2 inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques et modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :

«§ 2. Calcul de l'éco-malus
Art. 97quater. § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile est mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Eco-malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.
§ 2. Les émissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant.
Le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage».

I	II
Emissions de CO2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
A partir de 256	18

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.
Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.

§ 3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Eco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97quinquies, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2.

Art. 97quinquies. Le montant de l'Eco-Malus est le suivant.

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97 quater, § 2, alinéas 3 et 4	Montant de l'Eco-Malus
7	100 €
8	175 €
9	250 €
10	375 €
11	500 €
12	600 €
13	700 €

14	1.000 €
15	1.200 €
16	1.500 €
17	2.000 €
18	2.500 €

Par dérogation au présent tableau, le montant de l'Eco-Malus est égal à 0 €, pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, § 2, alinéa 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.
Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories repris au présent §3 Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. »

§ 4. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code , le paragraphes 3 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 20 décembre 2009 et le paragraphe 3bis inséré par le décret du 10 décembre 2009, sont abrogés.

§ 5. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le paragraphe 4 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009 devient le paragraphe 3 et l'article 97dexies devient l'article 97sexies.

§ 6. Les dispositions visées par le paragraphe 4 restent maintenues pour les véhicules ayant fait l'objet d'un bon de commande, d'un contrat de financement ou d'une convention d'achat signé au plus tard le 31 décembre 2011 et à la condition que le bénéficiaire adresse une demande accompagnée du bon de commande, du contrat de financement ou de la convention d'achat au service en charge de l'éco-bonus au plus tard le 8 janvier 2012.

Justificatif

Cet article est repris au décret budgétaire en parallèle à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 5 mars 2008 portant création d'un éco-malus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, dont la procédure d'adoption est en cours.

Depuis 2008, la Région wallonne a adopté un régime incitatif à l'acquisition de véhicules plus respectueux de l'environnement qui se traduit par l'octroi de prime pour les véhicules émettant peu de CO2 et d'une majoration de la taxe de mise en circulation pour les véhicules les plus polluants.
Ce régime incitatif a rencontré un indéniable succès puisqu'il a participé à la diminution du seuil moyen d'émission de CO2 des véhicules en Wallonie. La moyenne d'émission de CO2 des véhicules neufs wallons est passée de 146,3gr à 127,3gr entre 2007 et 2010. Mieux encore pour les véhicules neufs des particuliers wallons (76% des immatriculations), on est passé de 142,3gr à 123,7gr.

Emissions moyennes de CO2 des voitures neuves en Belgique par type de propriétaire et par Région (en g/km) (source : FEBIAC)

	2007		2008		2009		2010	
	RW	BEL	RW	BEL	RW	BEL	RW	BEL
Sociétés	160,1	157,4	156,4	153,0	151,4	147,7	143,1	146,8
Indépendants	151,3	157,2	146,1	152,8	138,8	146,2	131,4	138,5
Personnes privées	142,3	147,1	137,3	142,8	131,4	137,7	123,7	129,7
Total	146,3	152,1	141,1	147,6	135,0	141,9	127,3	133,7

Avec un taux moyen de 127,3 gr de CO2/km, la Région wallonne se situe nettement en deçà de la moyenne nationale d'émission de CO2 par les voitures neuves qui est de 133,7 gr de CO2/km.
La mesure a donc bien rempli son objectif incitatif. Cela s'est également traduit dans le pourcentage d'immatriculation de voitures neuves où, en 2010, 33,84% de véhicules en Région wallonne ont un seuil d'émission situé entre 0 et 110gr de CO2 alors que ce pourcentage est de 23,88% pour la Belgique.
Ces chiffres traduisent donc bien l'effet de la mesure sur les émissions de CO2 en Région wallonne.

Ce régime incitatif a été conçu, dès son origine, pour évoluer en fonction des progrès technologiques des véhicules et du changement de comportement quant à leur achat. C'est pourquoi, il est nécessaire de revoir périodiquement le niveau des seuils et des montants à prendre en compte.
S'agissant des malus, la dernière adaptation est entrée en vigueur le 1er janvier 2010 et, c'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une adaptation afin de tenir compte de cette évolution. Tel est l'objet du présent décret.

§§ 1 à 5. Le malus fait partie intégrante de la taxe de mise en circulation. Il est calculé en fonction de l'émission de CO2 des véhicules automobiles mis en usage par des personnes physiques résidant en Région wallonne.
Il s'agit d'établir une conséquence fiscale à la mise en usage de véhicules sur le territoire de la Région wallonne, qu'il s'agisse de véhicules neufs ou de véhicules d'occasion. Le but est d'encourager l'achat de véhicules plus performants en matière environnementale et de réduire ainsi l'impact de l'automobile sur l'environnement.
Lors de la mise en usage d'un véhicule sur le territoire de la Région wallonne par une personne physique, un éco-malus sera dorénavant calculé dès que l'émission de CO2 de ce véhicule dépasse 145 gr de CO2. En outre, le tarif applicable aux tranches d'émission de CO2 les plus polluantes ont été majorées afin de davantage dissuader l'acquisition de tels véhicules.
Afin d'assurer davantage de lisibilité au mécanisme et de simplifier administrativement sa gestion, le calcul du malus se fera désormais uniquement en fonction du seul taux d'émission du véhicule à l'instar de ce qui existe désormais pour les éco bonus. Ce principe s'inspirant du régime français fort similaire au nôtre.

§ 6. L'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2012. Une mesure transitoire est toutefois prévue pour les véhicules qui auraient été, ou commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de financement ou d'une convention d'achat, signé avant le 31 décembre 2011 et dont l'immatriculation interviendrait après cette date. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier du régime en vigueur avant le 1er janvier 2012.

Article

§ 1er. A l'article 131bis du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le §1er est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :
« §1er. Par dérogation à l'article 131 pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de:
1° 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;
2° 5,5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;
3° 7,7 % pour les donations à d'autres personnes».

§ 2. A l'article 44 du même code, les mots : « , ou à 10 % lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l' arrêté du Gouvernement wallon du 20.12.2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l' arrêté du Gouvernement wallon du 25.02.1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie » sont supprimés.

§ 3. A l'article 209 du même code, le 6° est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :
« 6° les droits perçus du chef d'un acte juridique enregistré avant application à cet acte de la réduction du tarif à 5 %, inscrite aux articles 44, 53 et 57, à concurrence du supplément de droits entre le taux appliqué lors de l'enregistrement de l'acte et le taux réduit prévu dans ces dernières dispositions; cette restitution est soumise à la formation d'une demande en restitution au pied de l'acte de prêt hypothécaire donnant droit à la réduction sur l'acte de vente de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque, signée par l'acheteur et le notaire instrumentant, avant l'enregistrement de cet acte de prêt; cette demande au pied de l'acte doit contenir le nom du bénéficiaire de la restitution et, le cas échéant, le numéro du compte sur lequel doit être versé le montant des droits à restituer; »

§ 4. Le présent article entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent toutefois à tous les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2012 sauf s'ils constatent une convention qui a fait l'objet d'un acte sous seing privé antérieur à cette date. Cet acte authentique restera soumis à l'ancien taux de 10% s'il est présenté au bureau de l'enregistrement en même temps que l'acte sous seing privé, précité, avec la preuve que le prêt hypothécaire octroyé par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'a été sur base d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre 2011.

Justificatif

Cet article est repris au décret budgétaire en parallèle à l'avant-projet de décret portant modifications du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, dont la procédure d'adoption est en cours.

Le paragraphe 1er se rapporte aux donations entre vifs de biens meubles (adaptation des taux).
Il prévoit une adaptation des taux définis à l'article 131bis §1er du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Celle-ci se traduit par une augmentation de 10% pour chacun des taux existants. Concrètement cela signifie que les donations entre vifs de biens meubles seront désormais soumises, sous réserve du respect de toutes les autres conditions prévues au code précité, aux taux suivants :
3,3% pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;
5,5% pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;
7,7% pour les donations à d'autres personnes.

Les paragraphes 2 et 3 se rapportent aux transmissions à titre onéreux de biens immeubles (dispositions générales - adaptation des taux).
Le décret-programme en matière de fiscalité wallonne du 18 décembre 2008 a établi un taux de 10% pour les ventes, échanges et toutes conventions translatives à titres onéreux de propriété ou d'usufruit de biens immeubles qui donnaient lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédits social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie.
Les présentes dispositions réinstaurent le taux de 12,5%, tel qu'il existait avant le décret-programme du 18 décembre susmentionné en raison du fait que les transmissions de biens immeubles concernées ne relèvent pas du régime de la vente d'habitations modestes.
La suppression du taux de 10% suppose une adaptation du texte de l'article 209, 6° du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Article

Sauf autre disposition, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'État (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 2.

II. DEPENSES

II.1. DISPOSITIF DES DEPENSES

Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, la numérotation des articles n'a pu être déterminée. Le décret sera complété sur ce point.

Article 1er

Les crédits non dissociés et crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2012 sont ouverts et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Cette liste et ce tableau donnent l'estimation des dépenses à imputer en 2012 à charge des crédits variables.

(En milliers €)	Sorte de crédits	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
Total	CND	3.910.335	3.910.335
	CD	3.705.223	3.634.886
	CV	151.827	151.827

Justificatif

Cette disposition répond au prescrit de la coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (arrêté royal du 17 juillet 1991), article 2 notamment.
Le programme justificatif ayant été transmis au Greffe du Parlement dans les délais prescrits, les montants à reprendre sous cet article n'ont pu être déterminés qu'ultérieurement.

Article

Le Gouvernement est autorisé à accorder des prix.

Justificatif

Cette disposition fournit une base légale à l'octroi de prix.